



AGIRES

DÉVELOPPEMENT

La Taxe d'Apprentissage en 2022

Webinaire du 8 février 2022

Versement de la CUFPA

Ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021

Décret N°2021-1916 du 30 décembre 2021

Décret N°2021-1917 du 30 décembre 2021

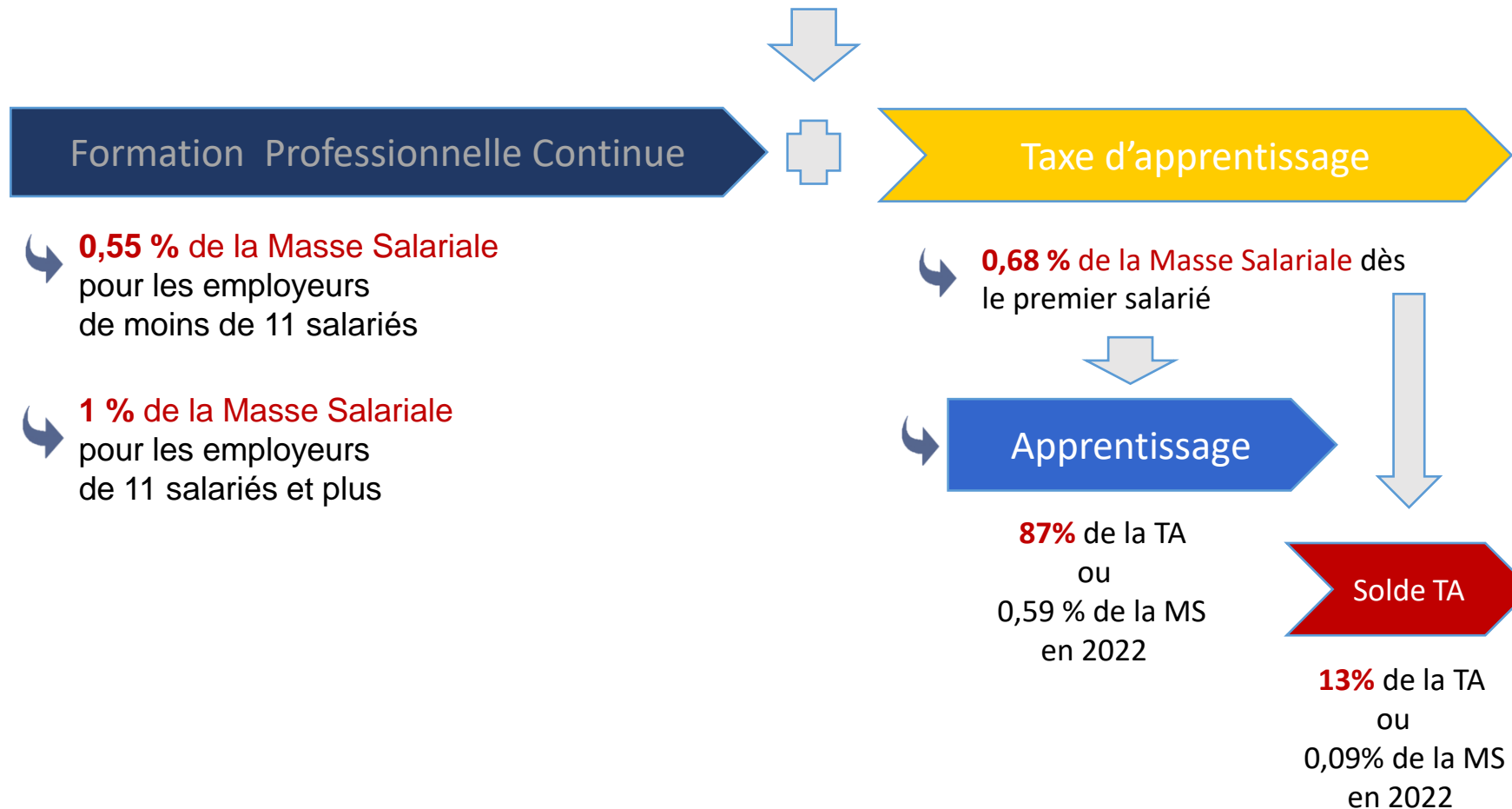
Amendement LF2022 – N°II-3403

- ✓ Rappel CUFPA
- ✓ Circuit de financement 2022 – masse salariale 2021
- ✓ Circuit de financement 2022 – masse salariale 2022
- ✓ Calendrier de versement 2021/2022/2023
- ✓ La taxe d'apprentissage - régime Général / régime Alsace-Moselle
- ✓ Les règles légales applicables en 2021 et 2022



CUFPA

Contribution unique à la formation professionnelle et alternance



Ordonnance N°2021-797 du 23 juin 2021

Décret N° 2021-1916 du 30 décembre 2021 + Décret N° 2021-1917 du 30 décembre 2021

Sources Legifrance

Amendement loi de finances 2022



APRÈS ART. 32

ASSEMBLÉE NATIONALE
6 novembre 2021

N°II-3403

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

ADOPTÉ

ADOPTÉ

AMENDEMENT N°II-3403

présenté par

Mme Verdier-Jouclas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:

L'article 8 de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage est ainsi modifié :

1° Après la seconde occurrence du mot : « code », la fin du premier alinéa du V est supprimée ;

2° Est ajouté un VII ainsi rédigé :

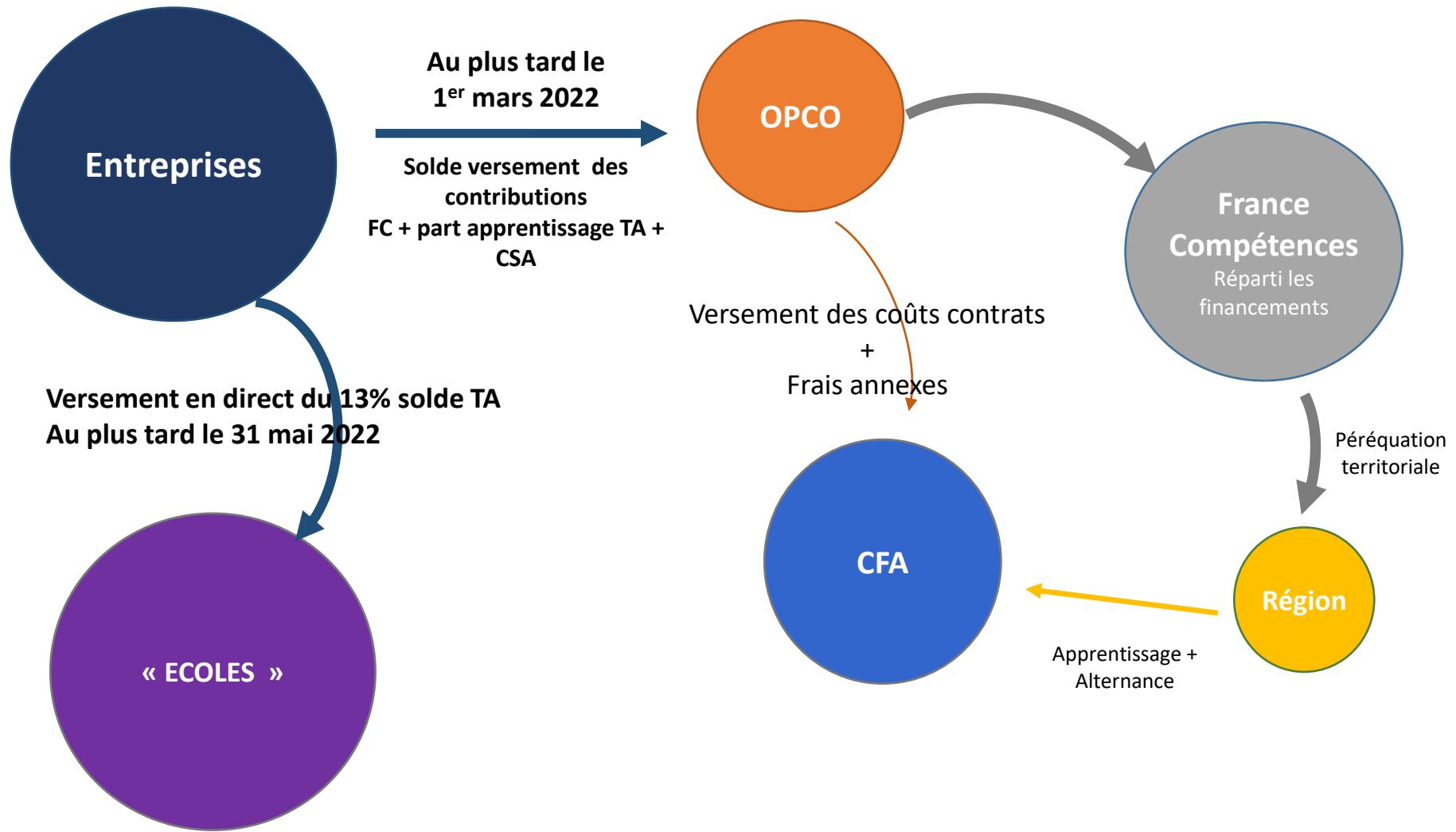
« VII. – En 2022, les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article 1599 *ter* A du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à l'article 6 de la présente ordonnance, versent la contribution mentionnée au II de l'article L. 6241-2 du code du travail au titre des rémunérations versées en 2021.

« Cette contribution est versée directement aux bénéficiaires des formations, structures et établissements mentionnés aux articles L. 6241-4 et L. 6241-5 du code du travail.

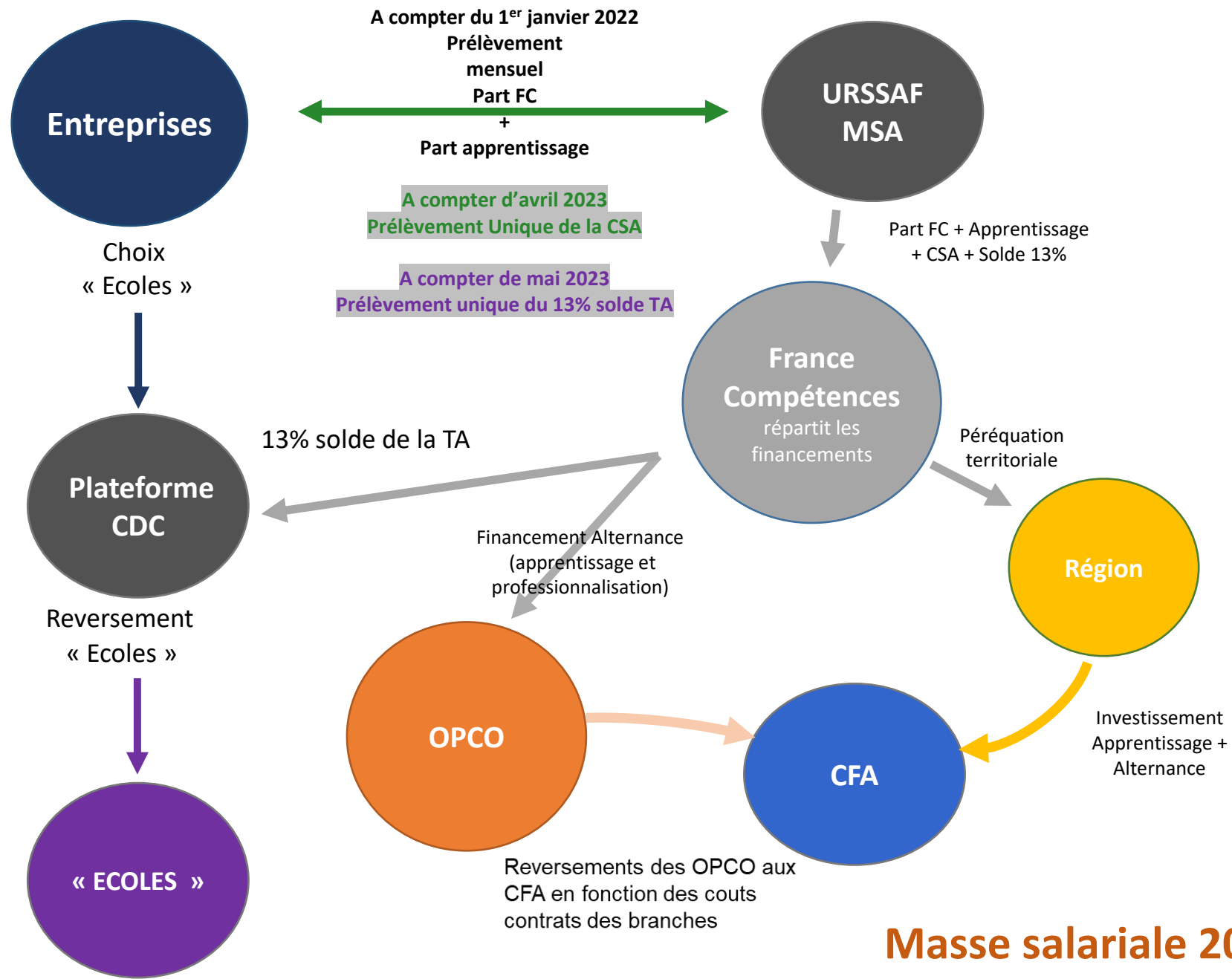
L'article 8 de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage est ainsi modifié :
1° Après la seconde occurrence du mot : « code », la fin du premier alinéa du V est supprimée ;
2° Est ajouté un VII ainsi rédigé :
« VII. – En 2022, les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article 1599 *ter* A du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à l'article 6 de la présente ordonnance, versent la contribution mentionnée au II de l'article L. 6241-2 du code du travail au titre des rémunérations versées en 2021.
« Cette contribution est versée directement aux bénéficiaires des formations, structures et établissements mentionnés aux articles L. 6241-4 et L. 6241-5 du code du travail.

Le présent amendement a pour objet de modifier le texte de l'article d'insertion précité.





Masse salariale 2021



Versement CUFPA et 13% TA - Année 2021 et 2022



Entreprises de moins de 11 salariés

Au plus tard le
15 septembre
2021 (1)

Acompte CUFPA
hors 13%
40% MS 2020 ou
MS 2021 estimée
si >100€
MS 2021

À partir de
janvier 2022
(2)

Prélèvement
Mensuel
CFP + CPF CDD +
Part
apprentissage TA
(87%)

MS 2022 (DSN)

Avant le 28
février 2022
(1)

Solde ou
totalité de la
CUFPA* (hors
13%)

MS 2021

Au plus tard
le 31 mai 2022

Versement des
13% solde TA

directement
auprès des
établissements
habilités

MS 2021

Exigible en Mai
2023 (2)

Prélèvement
des 13% solde
TA

Affectation aux Ets
via un portail de la
CDC (3)

MS 2022 (DSN)

Entreprises de 11 salariés et plus

Au plus tard le
28 février 2021
(1)

Acompte CUFPA
hors 13%

**60% MS 2020 ou
MS 2021 estimée**

Au plus tard le
15 septembre
2021
(1)

Acompte CUFPA
hors 13%

**38% MS 2021
estimée**

À partir de
janvier 2022
(2)

Prélèvement
mensuel
CFP + CPF CDD +
Part apprentissage
TA (87%)

MS 2022 (DSN)

Avant le
28 février 2022
(1)

Solde de la
CUFPA* (hors
13%)

+ CSA

MS 2021

Au plus tard
le 31 mai 2022

Versement des
13% solde TA,

Directement
auprès des états
habilités

MS 2021

Exigible en avril
2023 (2)

Prélèvement
CSA
+
Exigible en mai
2023 (2)

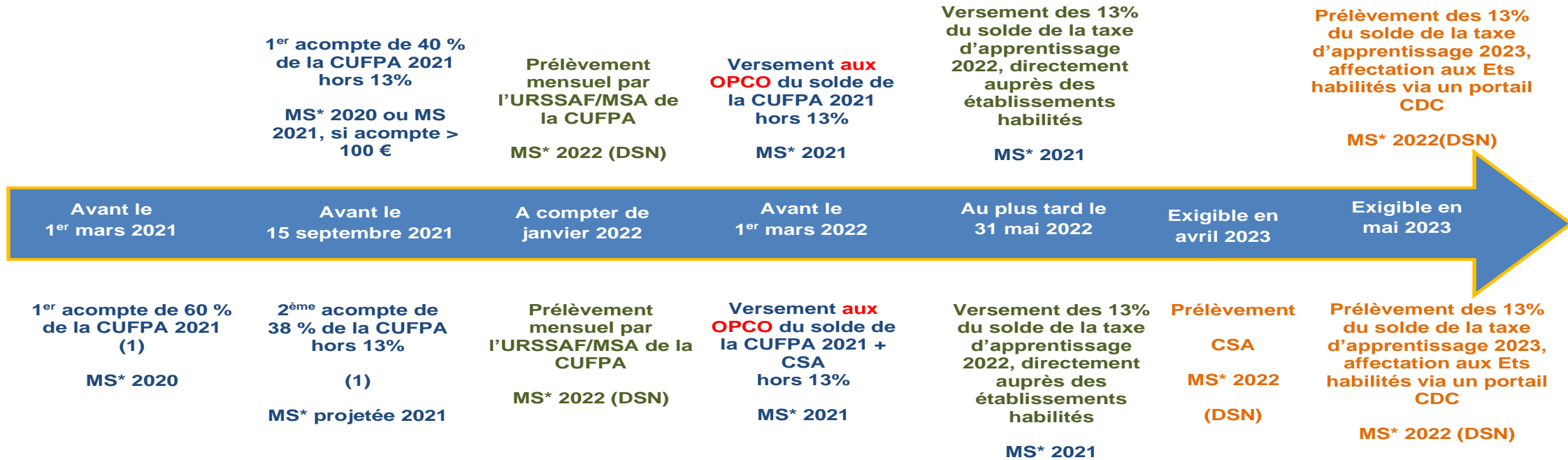
Prélèvement des
13% solde TA
Affectation aux Ets via
un portail de la CDC
(3)

MS 2022 (DSN)

Calendrier des versements



Entreprises de moins de 11 salariés



Entreprises de 11 Salariés et plus (dont entreprises de 250 salariés et plus)

(1) Versée aux OPCO (Opérateurs de Compétences)

* MS = masse salariale

Accès sources documentaires

<https://taxeapprentissage.agires.com>

https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/CFPTA-Guide_Declarant.pdf Cf. page 9 à 13 pour 2022

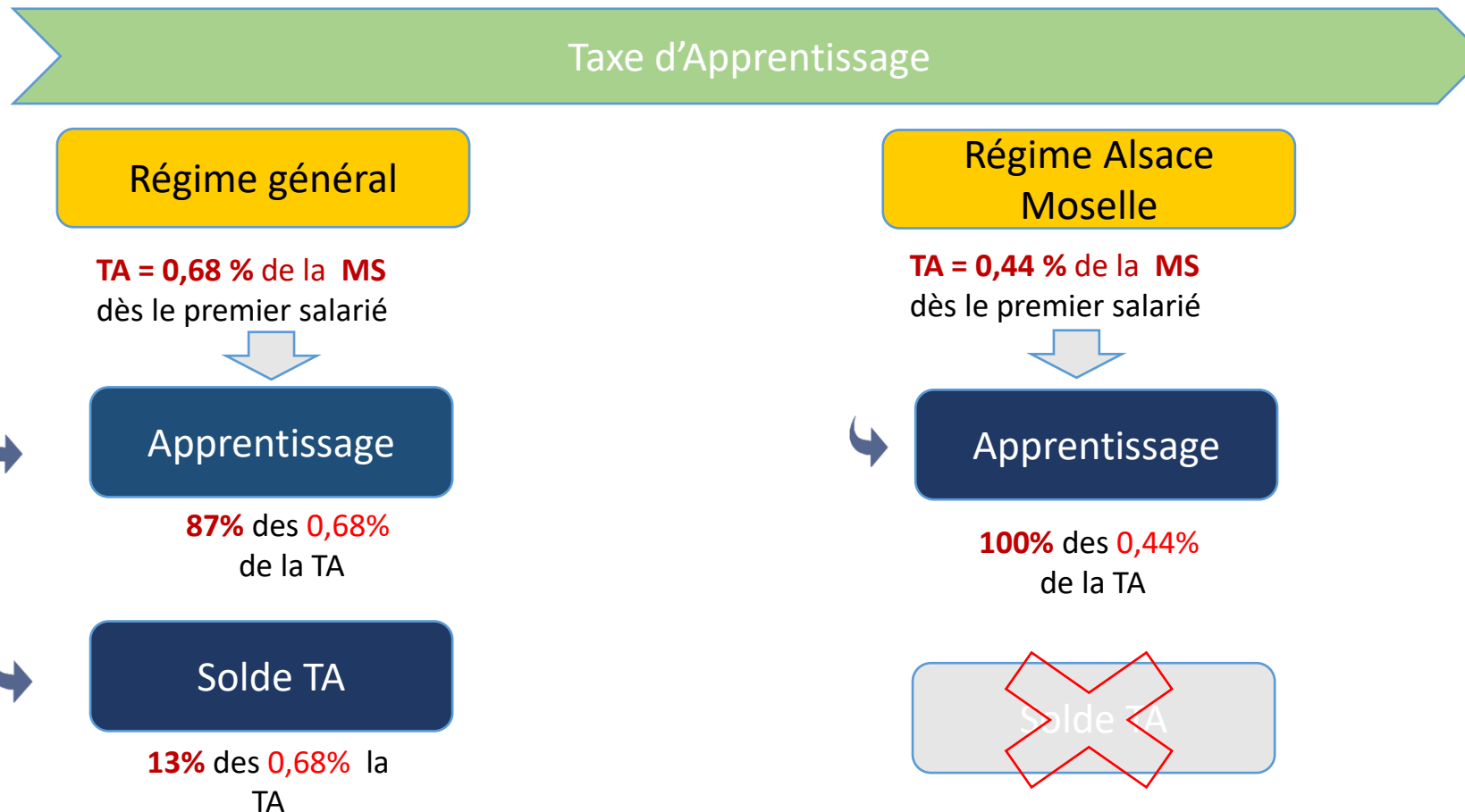
<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/contributions-de-formation-pro-3.html> (questions/réponses)

[https://www.economie.gouv.fr/entreprises/taxe-apprentissage?xtor=ES-29-\[BIE_296_20220203\]-20220203-\[https://www.economie.gouv.fr/entreprises/taxe-apprentissage\]](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/taxe-apprentissage?xtor=ES-29-[BIE_296_20220203]-20220203-[https://www.economie.gouv.fr/entreprises/taxe-apprentissage])



Décomposition Taxe d'Apprentissage

Régime général et régime Alsace Moselle (dépts. 57/67/68)





Les règles applicables



Versement des 13% solde « MS 2021 » au 31 mai 2022

- ✓ Base de référence -> Masse Salariale 2021 (cf. Amendement LF 2022 N°II-3403)
- ✓ Entreprises soumises au BIC ou à l'impôt sur les sociétés, dès le premier salarié
- ✓ Entreprises avec 1 apprenti + Masse Salariale ≤ 6 fois le SMIC sont exonérées de TA, donc du versement des 13% (rappel MS $\leq 114\,441,60$ € pour la taxe due sur la masse salariale 2021)
- ✓ Pas de réajustement par rapport au 13% TA 2021 versé en mai 2021, la régularisation est « à terme échu » au 31 mai 2022, par acquittement du 13% TA 2022 sur la MS 2021 (Exemple : Masse Salariale 2021 supérieure à celle de 2020, il n'y a pas de complément à verser à fin 2021 pour régulariser les 13% TA 2021, idem en cas de baisse de Masse Salariale)

Avis confirmé par la DGEFP en avril 2021

Les modalités de versement actuel des dépenses libératoires prévues à l'article L6241-4 ne permettent pas, en l'état du droit, de corriger les situations de trop versé.

Cette situation s'explique par le versement unique des dépenses libératoires, avant le 31 mai ou le 1^{er} juin selon la modalité choisie, de l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due.

Versement du solde de la TA 2021



- ✓ Dons en nature uniquement aux CFA(s) et déductibles sur le 13% solde TA **entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mai 2022**
- ✓ Déduction de la créance CSA
- ✓ Les établissements bénéficiaires figurent sur les listes préfectorales des établissements habilités à **percevoir l'intégralité du 13% solde TA** ou figurent sur l'Arrêté du 22 décembre 2021 fixant la liste nationale des organismes habilités, **versement limité à 30% du 13% solde TA**
- ✓ L'établissement ou l'organisme habilité délivre un reçu libératoire de versement
- ✓ L'entreprise conserve tous les reçus de ses versements en cas de contrôle URSSAF (à conserver 3 années)
- ✓ Versement au delà du délai légal

Information DGEFP

« En cas de dépassement des délais, la règle veut que le double de la somme due soit versée au Trésor Public. »

Le financement des frais d'une formation du supérieur en apprentissage



L'établissement d'enseignement supérieur fixe un tarif qui correspond à ce que lui coûte réellement la gestion d'une formation en apprentissage

Parallèlement, **chaque branche professionnelle détermine le niveau de prise en charge** pour cette même formation, validation du coût par France compétences

L'OPCO auquel est rattachée la branche professionnelle finance les frais de formation du CFA sur les 87%, sur la base du niveau de prise en charge de la branche et en fonction de la durée réelle du contrat

Dans le cas où le financement par l'OPCO est inférieur au tarif fixé par l'établissement d'enseignement supérieur, **un reste à charge peut être demandé à l'entreprise** qui a recruté un apprenti, **ce reste à charge n'est pas imputable sur le 13% solde de la TA**

Versement de la TA « MS 2022 »



- ✓ Base de référence -> Masse Salariale mensuelle 2022 (part principale) ou annuelle 2022 (CSA et Solde TA)
- ✓ Taux part principale : 0,59% de la MS métropole et 0,44% ALM - Taux Solde TA : 0,09% MS Métropole uniquement
- ✓ Entreprises soumises au BIC ou à l'impôt sur les sociétés, dès le premier salarié
- ✓ Déclaration via la DSN (d'ici le 15 fév. 2022) , prélèvement mensuel pour la part principale, prélèvement unique en avril 2023 pour la CSA et en mai 2023 pour le solde de TA
- ✓ **Nouveau** : Modification des règles d'exonération pour accueil d'apprenti **sur Masse Salariale 2022**
Décret N° 2021-1917 du 30 décembre 2021

« Art. D. 6241-8 du code du travail :

Pour bénéficier de l'exonération mentionnée au IV de l'article L. 6241-1 pour un mois considéré, l'entreprise doit satisfaire le mois précédent aux conditions suivantes :

- sa masse salariale n'excède pas six fois le montant du salaire minimum de croissance mensuel
- elle emploie au moins un apprenti avec lequel elle a conclu un contrat d'apprentissage »

Versement de la TA « MS 2022 »



- ✓ Déductions sur la part principale :
 - sur la part principale : les dépenses relatives au CFA d'entreprise et financement formations nouvelles (cf. [article L6241-2](#) et [article D6241-32 du code du travail](#))
 - sur le solde TA : la créance CSA et les dons en nature sur la période **du 1er juin 2022 au 31 décembre 2022**

Extrait article L6241-2 :

« Pour satisfaire à cette obligation de financement, une entreprise qui dispose d'un centre de formation d'apprentis, accueillant ses apprentis, peut déduire de cette part de la taxe d'apprentissage le montant des dépenses relatives aux formations délivrées par ce service, dans des conditions de mise en œuvre et sous réserve d'un plafonnement précisés par décret. L'entreprise peut aussi déduire de cette même part les versements destinés à financer le développement d'offres nouvelles de formations par apprentissage, lorsque ces dernières servent à former un ou plusieurs apprentis de cette même entreprise, dans des conditions de mise en œuvre et sous réserve d'un plafonnement précisés par décret. »

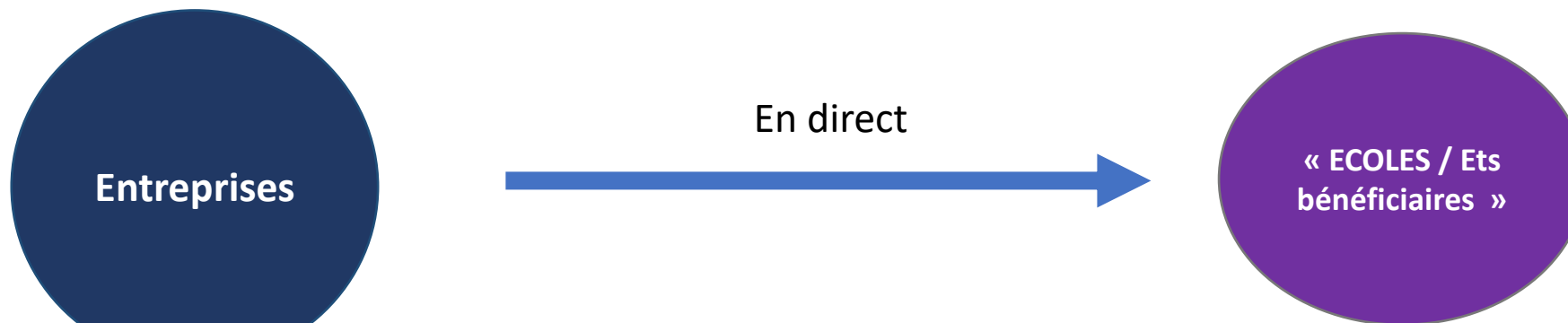
Extrait article D6241-32 :

« Le montant total des dépenses pouvant être déduites au titre de l'article D. 6142-29 ne peut excéder un plafond de 10 % de la part principale de la taxe d'apprentissage mentionnée au I de l'article L. 6241-2 due au titre de l'année. Les dépenses déduites correspondent aux dépenses effectivement payées par l'entreprise au cours de l'année précédant la déduction. Ces dépenses ne peuvent donner lieu ni à report, ni à restitution. Le montant de ces déductions ne peut excéder le montant de la part principale de la taxe d'apprentissage due au titre de l'année où la déduction est déclarée. »

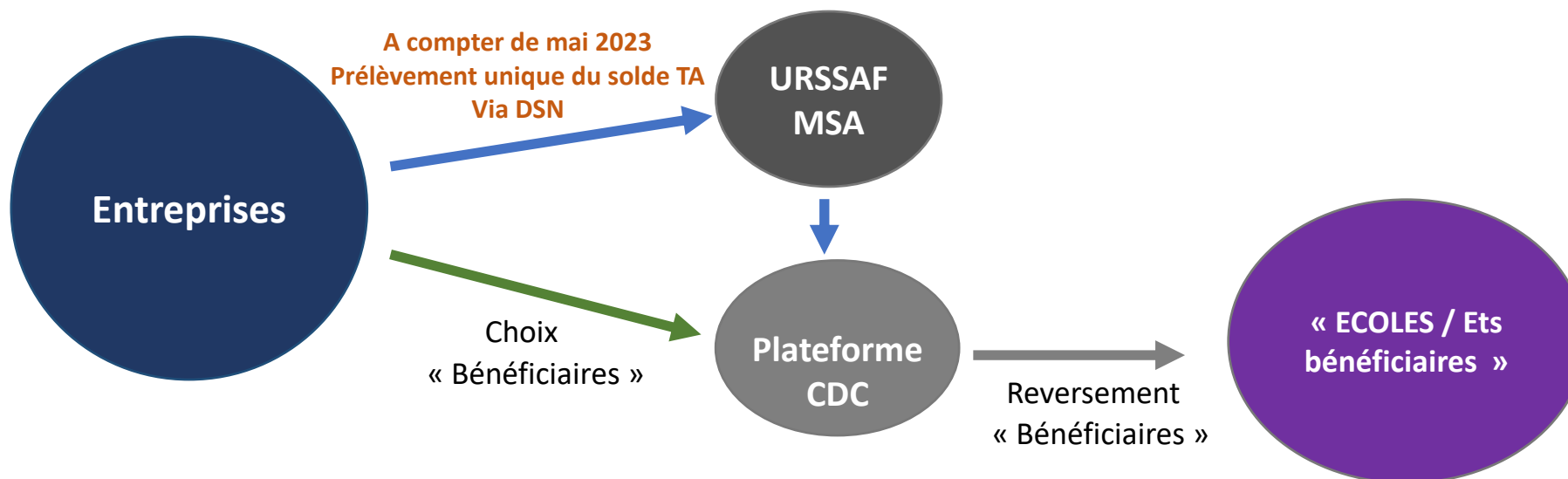
En résumé versement du solde de la TA



Au plus tard le 31 mai 2022 – solde TA sur masse salariale 2021



Échéance mai 2023 – solde TA sur masse salariale 2022





N
O
S

A
D
H
E
R
E
N
T
S





100



Contacts :

Dominique RABILLER
drabiller@agires.com

Isabelle POTTIER
 06 15 83 01 17
ipottier@agires.com



[Retrouvez les informations TA et le support du webinaire \(Rubrique Actualités\)](#)



[Versez votre taxe d'apprentissage à des établissements habilités membres d'AGIRES](#)